

Bulletin de paie et le montant net social



Bulletin de paie et mention du montant net social

Contexte :

- Pour mémoire, la présentation du bulletin de paie a changé le 1^{er} janvier 2022 avec pour objectif de faciliter la déclaration d'impôts. Ainsi, il y est inscrit le montant du salaire net imposable, le montant de l'impôt sur le revenu prélevé à la source et celui des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées ainsi que leurs cumuls annuels. Par ailleurs, le cumul du montant des prélèvements à la source doit être mentionné.
 - ✓ Pour la lisibilité du bulletin de paie, les intitulés « Net à payer avant impôt sur le revenu » et « Net à payer au salarié » ainsi que les montants qui leur sont associés doivent apparaître d'une manière claire.
- L'arrêté du 31 janvier 2023, modifiant l'arrêté du 25 février 2016 et publié au Journal officiel du 7 février 2023, fixe les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant obligatoirement sur le bulletin de salaire mentionnés à l'article R. 3243-2 du Code du travail.
 - ✓ A partir du 1^{er} juillet 2023, les employeurs ont eu l'obligation de faire apparaître une nouvelle rubrique dénommée « montant net social » qui correspond au montant des revenus pris en compte pour le calcul de certaines prestations sociales comme la prime d'activité ou le RSA.
 - ✓ Le « montant net social » correspond au revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires.
 - ✓ De plus, l'arrêté simplifie les modèles de bulletins de paie :
 - les libellés plus lisibles et hiérarchisés ;
 - les cotisations et contributions sociales obligatoires qui sont déduites de la rémunération brute pour calculer le revenu net « social », seront isolées des cotisations à des régimes facultatifs, et des autres retenues ou versements ;
 - l'harmonisation de l'affichage de certains avantages, remboursements ou déductions permettra aux salariés de mieux comprendre le montant net qu'ils reçoivent.

Bulletin de paie et mention du montant net social

A partir du 1^{er} janvier 2024 :

- Jusqu'alors le montant net social était affiché progressivement sur les bulletins de paie, en janvier 2024 il le sera également sur les relevés de prestations.
- Par ailleurs, dès le 1^{er} janvier 2024, les salariés devront inscrire leur montant net social dans leurs déclarations de RSA et de prime d'activité, s'ils n'avaient pas l'information sur leur bulletin de paie précédemment.

Calcul du montant net social :

- On déduit de la rémunération brute versée par un employeur les cotisations et contributions sociales salariales légales, conventionnelles ou collectives.
 - => Les cotisations et contributions conventionnelles sont celles dont le principe a été prévu par des conventions collectives mais qui ont été rendues obligatoires par la loi, ce qui comprend les cotisations salariales à la retraite complémentaire Association générale des institutions de retraites des cadres, l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés AGIRC-ARRCO, cotisations salariales à l'assurance chômage et les cotisations à la complémentaire santé.
- Le calcul est précisé par la doctrine administrative du Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS) dans la partie « Montant net social » au sein de la rubrique « Bulletin de paie ».
 - https://boss.gouv.fr/portail/accueil/bulletin-de-paie/montant-net-social.html

Bulletin de paie et mention du montant net social

Décret n° 2023-1378 du 28 décembre 2023 (JO 30 déc.) :

- En fin d'année 2023, un décret a été publié afin de sécuriser les nouvelles règles.
- Le décret toilette les dispositions réglementaires qui gouvernent les ressources à prendre en compte pour le RSA (CASF art. R. 262-6 à R. 262-14) et la prime d'activité (CSS, art. R. 844-1 à R. 844-5).
- Les listes des allocations et indemnités qui ne sont pas prises en compte dans les ressources dont dépend le droit au RSA (CASF art. R. 262-11) et à la prime d'activité (CSS, art. R. 844-5) sont complétées d'une dizaine d'éléments (décret n° 2023-1378 du 28 décembre 2023, art. 1, 2° et 2, 4°).
- Par ailleurs, la définition des revenus professionnels à prendre en compte au titre d'une activité salariée pour le RSA et la prime d'activité, ainsi que des cotisations qui en sont déductibles, est précisée afin de la mettre en phase avec la définition du MNS retenu par le BOSS depuis la mise à jour du 14 novembre 2023. Il est ainsi tenu compte, notamment, des arbitrages retenus :
 - > pour les contributions de protection sociale complémentaire : déduction des contributions salariales et exclusion des contributions patronales, dès lors qu'elles financent des garanties collectives ;
 - > pour les IJSS versées en subrogation : intégration de leur montant net de CSG/CRDS dans le MNS affiché sur le bulletin de paye et déclaré par l'employeur en DSN.
- Ces dispositions s'appliquent aux ressources perçues à compter du 1^{er} janvier 2024 et déclarées à compter du 1^{er} février 2024 (décret n° 2023-1378 du 28 décembre 2023, art. 4, II).
- Le décret ajoute formellement le MNS à la liste des mentions obligatoires du bulletin de paye dressée par le code du travail (c. trav., art. R. 3243-1, 9° bis nouveau ; décret n° 2023-1378 du 28 décembre 2023, art. 3).
- Enfin, les dispositions du code du travail sur le modèle « officiel » de bulletin de paye établi par arrêté (c. trav., art. R. 3243-2) sont toilettées pour y intégrer le Montant net social (c. trav. art. R. 3243-2 modifié ; décret n° 2023-1378 du 28 décembre 2023, art. 3, 2°).